

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 19 octobre 2020

Le lundi 19 octobre 2020, à 18 heures 30, les membres du Conseil municipal de la Commune de La Talaudière se sont réunis en séance publique, au Pôle festif, sous la présidence de Madame Ramona GONZALEZ-GRAIL, Maire.

ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES :

Ramona GONZALEZ-GRAIL, Daniel GRAMPFORT, Marie-Jeanne LAGNIET, Pierre CHATEAUVIEUX, Jacqueline PERRICHON, Damien LAMBERT, Nathalie CHAPUIS, Philippe GUYOT, Marie-Christine PERSOL, Gilles MORETON, Florence DE VITO, Dominique SOUTRENON, Marie-Noëlle MORETON, René DIMIER, Suzanne DOMPS, Jean-Paul BLANC, Chaneze TIFRA, Dominique VAN HEE, Thérèse GRAVA, Freddy DUBUY, Carole GRANGE, Marc ARGAUD, Fabienne MOREAU-SZYMICZEK, Jean-François REY, Annie DOMENICHINI, Dominique ROBERT, Sabrina CANOT, Laurie DEVOUASSOUX

Secrétaire élu pour la durée de la session :

Daniel GRAMPFORT

ETAIT ABSENT EXCUSE :

David PIGET

ETAIENT REPRESENTES :

Florence DE VITO par Pierre CHATEAUVIEUX
Chaneze TIFRA par Jacqueline PERRICHON
Thérèse GRAVA par Marie-Christine PERSOL
Fabienne MOREAU-SZYMICZEK par Marie-Jeanne LAGNIET
Jean-François REY par Dominique ROBERT



Avant d'ouvrir la séance, madame le Maire souhaite rendre hommage à monsieur Samuel PATY, enseignant à Conflans-Sainte-Honorine, commune située dans le département des Yvelines, en région Ile-de-France. Pour avoir montré des caricatures de Mahomet à ces élèves, ce professeur a été victime d'une attaque terroriste islamiste perpétrée le 16 octobre 2020, au cours de laquelle il a été décapité.

Hommage rendu par Ramona Gonzalez-Grail, Maire de La Talaudière, à monsieur Samuel Paty,

« D'abord l'émotion, l'affliction et la solidarité...

L'assassinat barbare d'un professeur par un fanatique islamiste suscite à la fois la compassion et la colère.

La compassion pour cet homme juste qui ne faisait que son métier, l'un des plus estimables de la République, la compassion pour ses proches, pour sa famille, pour cette école de Conflans et ses enseignants désormais marqués à vie.

La colère, ensuite, devant l'imbécillité meurtrière de cet intégrisme qui assassine sans cesse des innocents pour terroriser ses ennemis supposés, pour imposer sa vision obscurantiste.

Tuer la liberté et défigurer l'islam : c'est le double rôle des fanatiques. »

Le 15 janvier 1888, Jean-Jaurès adresse une « Lettre aux instituteurs et institutrices » publiée dans le journal « La Dépêche du Midi ».

Madame le Maire en lit un extrait.

« Vous tenez en vos mains l'intelligence et l'âme des enfants ; vous êtes responsables de la patrie. Les enfants qui vous sont confiés n'auront pas seulement à écrire et à déchiffrer une lettre, à lire une enseigne au coin d'une rue, à faire une addition et une multiplication. Ils sont Français et ils doivent connaître la France, sa géographie et son histoire : son corps et son âme. Ils seront citoyens et ils doivent savoir ce qu'est une démocratie libre, quels droits leur confère, quels devoirs leur impose la souveraineté de la nation. Enfin, ils seront hommes, et il faut qu'ils aient une idée de l'homme, il faut qu'ils sachent quelle est la racine de toutes nos misères : l'égoïsme aux formes multiples ; quel est le principe de notre grandeur : la fierté unie à la tendresse. Il faut qu'ils puissent se représenter à grands traits l'espèce humaine domptant peu à peu les brutalités de la nature et les brutalités de l'instinct, et qu'ils démêlent les éléments principaux de cette œuvre extraordinaire qui s'appelle la civilisation. Il faut leur montrer la grandeur de la pensée ; il faut leur enseigner le respect et le culte de l'âme en éveillant en eux le sentiment de l'infini qui est notre joie, et aussi notre force, car c'est par lui que nous triompherons du mal, de l'obscurité et de la mort. »

Le Conseil municipal se lève et marque une minute de silence.

Ensuite, l'ordre du jour du Conseil municipal est abordé.

Le compte-rendu de la séance du 28 septembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur Daniel Grampfort est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE -

Désignation des conseillers municipaux chargés de représenter la commune à la Métropole

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférée (CLECT)

Mandat 2020-2026

2020DE10IP112

Dans sa séance du 17 juillet 2020, le Conseil de la Métropole a délibéré pour installer une nouvelle Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) sur le mandat 2020-2026.

Le rôle de cette commission est d'évaluer la charge nette transférée pour chaque transfert de compétence entre les Communes et la Métropole, puis de produire un rapport ensuite soumis à l'approbation des communes-membres. Cette commission est composée d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, élus au sein du conseil municipal, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est élu.

Madame le Maire présente les candidatures suivantes :

Délégué titulaire : Ramona Gonzalez-Grail

Délégué suppléant : Dominique Soutrenon

Le CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité absolue des suffrages exprimés

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire,

Procède au vote :

Nombre de votants : 28

Majorité absolue : 15

Pour : 23

Abstentions : 5

Elit :

Ramona GONZALEZ-GRAIL en qualité de délégué titulaire à la CLECT

Dominique SOUTRENON en qualité de délégué suppléant à la CLECT

Désignation des conseillers municipaux chargés de représenter la commune à la Métropole

SPL Cap Métropole

Rapport de gestion 2019

2020DE10IP113

En 2011, Saint-Etienne Métropole, la Ville de Saint-Etienne et la Ville de Saint-Chamond avaient décidé de créer une Société Publique locale pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction d'équipements d'infrastructures et/ou de bâtiments, de gestion de patrimoine. Cette société a été dénommée Cap Métropole.

Elle a été créée le 27 février 2012. Depuis l'origine, la Commune de La Talaudière est actionnaire. Le capital social de la S.P.L est de 716 000 €. Nous détenons 15 actions à 1000 €, soit 15 000 €, ce qui représente 2,09 % du capital.

Le rapport de gestion et les états financiers de la SPL CAP METROPOLE en 2019, intégralement consultables aux heures d'ouverture de la mairie. Il a par ailleurs été adressé à l'ensemble des conseillers municipaux.

En synthèse de l'année 2019

Composition du capital social

En 2019, l'actionnariat a été modifié par l'entrée au capital de nouvelles communes : Génilac, La Ricamarie, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Martin-la-Plaine, et la sortie du capital de La Fouillouse. L'Homme a intégré l'assemblée spéciale.

Le capital social s'élève à 716 000 €, divisé en 716 actions de 1 000 €.

Les personnels

Au 31 décembre 2019, l'effectif de la société est de 10 salariés dont 6 cadres. Cela représente l'équivalent de 9,5 temps pleins, compte-tenu de 4 salariés à temps partiel.

Par référence aux articles L 232-1 et suivants du Code de commerce, il est établi qu'aucun dividende n'a été versé par la société au cours des trois derniers exercices et qu'aucune action de la société n'a été attribuée aux salariés.

Evènements importants survenus en 2019

De nouvelles opérations ont été confiées à la Société :

Concession de travaux pour l'IME du Chambon-Feugerolles (confiée par la commune)

Concession d'aménagement pour le traitement de l'habitat ancien du quartier Tarentaize- Beaubrun- Couriot (confié par SEM)

Concession d'aménagement de la ZAC de la Transmilière à Saint-Martin-la-Plaine (confiée par la commune)

Concession de l'îlot Beaunier à Saint-Etienne (confiée par la commune)

Mandat d'études pour la réalisation d'une zone d'activité à Chamboeuf (confié par SEM)

Mandat de travaux pour la mise en place du Comptoir de l'innovation à Saint-Chamond (confié par SEM)

AMO pour la préparation des dispositifs opérationnels de renouvellement urbain sur les communes de la Ricamarie et de Firminy (confiée par SEM)

AMO pour l'animation du dispositif d'OPAH RU de Saint-Chamond (confiée par SEM)

AMO d'appui à la commercialisation de 3 îlots dans les quartiers du Soleil et du Crêt de Roc à Saint-Etienne (confiée par la commune)

AMO d'études et suivi du chantier d'espace public du pôle sportif, secteur Loti, à Saint-Etienne (confiée par la commune)

AMO études de faisabilité et de programmation de la ZI République au Chambon-Feugerolles (confiée par la commune)

La pandémie COVID 19 a conduit à la fermeture des locaux de Cap Métropole le lundi 16 mars au soir. L'activité, bien que contrainte, a pu perdurer compte-tenu de la mise en place du télétravail pour l'ensemble des salariés.

Une sollicitation d'activité partielle a été accordée à hauteur de 50 % jusqu'au 30 juin 2020 par la DIRECTTE.

Au 1^{er} juin, l'ensemble du personnel a repris avec un taux d'emploi complet.

Le compte de résultat

Charges d'exploitation consolidées :	6 050 K€
Fonctionnement :	836 K€
Concessions d'aménagement (en cours) :	5 214 K€

Au titre du fonctionnement on relève, notamment :

Achats et charges externes :	249 K€
Impôts et taxes :	12 K€
Salaires et traitements :	395 K€
Charges sociales :	126 K€
Dotations aux amortissements sur immobilisations	6 K€

Produits d'exploitation consolidés :	6 074 K€
Fonctionnement :	861 K€
Concessions d'aménagement (en cours) :	5 213 K€

Résultats :

Résultat d'exploitation :	+ 24 390 €
Résultat financier :	0 €
Résultat exceptionnel :	+ 21 879 €
Impôt sur le bénéfice :	13 051 €
Résultat net :	+ 33 217 €

Madame le Maire indique que l'assemblée générale de la SPL Cap Métropole, réunie le 14 septembre 2020, a validé le rapport de gestion et les états financiers.

Au vu de l'article L 1524-5 du CGCT, il incombe au Conseil municipal de se prononcer sur ce rapport écrit.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité absolue des suffrages exprimés, 23 votes Pour et 5 Abstentions de mesdames Annie Domenichini, Sabrina Canot, Laurie Devouassoux et de messieurs Jean-François Rey, Dominique Robert,

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire,

Prend acte.

Commission obligatoire

Commission de contrôle des listes électorales

2020DE10IP118

Conformément à l'article R7 du code électoral, la commission de contrôle des listes électorales est nommée après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Elle a pour objet de statuer à posteriori sur les décisions prises par le maire en matière d'inscription ou de radiation de la liste électorale. Elle est fondée à réformer les décisions du maire, à inscrire ou radier des électeurs.

Elle statue sur les recours administratifs préalables présentés par les usagers (RAPO)

Elle s'assure de la régularité de la liste électorale.

Pour chaque commune, Madame la Préfète va procéder, par arrêté, à la nomination des membres appelés à siéger au sein de cette commission.

La Talaudière, fait partie des commune de 1 000 habitants et plus, dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges.

La composition de la commission de contrôle des listes électorales est donc fixée comme suit :

Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission,

Et,

Deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau, parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Madame le Maire rappelle que ne peuvent pas être désignés, le maire, les adjoints titulaires d'une délégation quelle qu'elle soit, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales.

Pour la désignation, aucun formalisme n'est prévu.

En conséquence :

Pour la liste majoritaire et, dans l'ordre du tableau, les trois conseillers municipaux qu'elle propose sont :

Madame Marie-Noëlle Moreton

Monsieur Dominique Soutrenon

Madame Carole Grange

Pour la liste minoritaire, madame Annie Domenichini propose :

Madame Annie Domenichini

Madame Laurie Devouassoux

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire,

Désigne les membres composant la commission de contrôle des listes électorales :

Pour la liste majoritaire :

Madame Marie-Noëlle Moreton

Monsieur Dominique Soutrenon

Madame Carole Grange

Pour la liste minoritaire :

Madame Annie Domenichini

Madame Laurie Devouassoux

Dit que la commission est en place pour la durée du mandat engagé en 2020.

- FINANCES -

Subvention exceptionnelle accordée en vue de l'acquisition d'estrades et d'un piano

A Tout Chœur

Annulation de la délibération n°24 du 3 février 2020

2020DE10FI114

Elle était destinée à participer au financement de l'achat d'un nouveau piano et de nouvelles estrades. En effet, le piano actuellement utilisé a plus de 18 ans, et l'arrivée de 9 nouveaux choristes nécessitait d'agrandir les estrades existantes.

Cependant, en raison du confinement et de la situation sanitaire, l'association n'a pas été en mesure de faire ces acquisitions sur l'année 2020. Ils sollicitent donc l'annulation de la subvention accordée et son report à l'année prochaine.

La nouvelle demande sera présentée avec le dossier subvention de l'année 2021.

Monsieur Daniel Grampfort demande aux membres du Conseil municipal de bien vouloir annuler l'attribution de la subvention exceptionnelle de 1500 € à l'Association A Tout Chœur et de supprimer les crédits correspondants prévus au budget 2020.

Monsieur Daniel Grampfort précise qu'il s'agit d'une conséquence de la crise sanitaire en cours. L'association connaît, depuis le début de la crise, une baisse sensible des adhésions.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Après avoir entendu les explications de Monsieur Daniel Grampfort,

Annule la délibération 2020_024, attribuant une subvention exceptionnelle de 1 500 € à l'association A Tout Chœur.

Supprime les crédits correspondants.

- TRAVAUX -

SIEL

Accidents et incivilités
Remises en état 2020
2020DE10FI115

Chaque année, nous déplorons divers accidents et incivilités survenus sur l'éclairage public communal. Afin que le S.I.E.L puisse intervenir avec diligence, et procéder aux remises en état nécessaires, il est proposé d'ouvrir une enveloppe.

Bien entendu, les recherches de responsabilités, les échanges entre assurances restent possibles.

Par transfert de compétences, la Commune confie au SIEL la maîtrise d'ouvrage des travaux 2020, de remise en état de l'éclairage public, liée aux accidents et aux incivilités.

Le syndicat percevra, en lieu et place de la Commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Rhône-Alpes, l'Union européenne ou d'autres financeurs.

Le coût du projet envisagé se décline comme suit :

Eclairage public	Montant des travaux H.T.	%	Part Communale H.T.
Remises en état liées aux Accidents et Incivilités de l'année 2020 détaillées ci-dessous :	8 163 €	98	8 000 €
Rue Bramefaim : 2 lanternes brûlées mises en sécurité puis remplacées			
Parc municipal : remplacement d'un poteau et d'une lanterne tombés suite à du vandalisme			
Rue Jean-de-la- Fontaine : 1 ensemble mise en sécurité, remplacé consécutivement à un accident survenu à l'entrée du CNRO			
Allée de Soleymieux : remplacement d'un poteau suite à un accrochage			
Fresque vers la pâtisserie Lewandowski : remplacement de 3 luminaires encastrés au sol et vandalisés			
Rue du Stade : pose d'un ensemble complet consécutivement à la tempête du 20/12/2019			
Rue Jean-Brossy : pose d'un ensemble complet consécutivement à un accident			
Rue du Montcel : reprise d'une ligne aérienne cassée par le vent			
			8 000 €

Les contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

Au vu de ces éléments, madame le Maire demande au Conseil municipal d'acter que le SIEL assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux. Après étude des travaux, le dossier lui sera soumis, pour information avant exécution.

Il convient d'approuver le montant de la participation prévisionnelle de la Commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté. Conformément à la décision de principe, elle propose d'amortir le fonds de concours en 5 ans.

Monsieur Dominique Robert demande si, la commune porte plainte.

Madame le Maire répond par l'affirmative. Les dépôts de plaintes sont systématiques.

Il demande également si le montant des remises en état est supérieur à celui de l'année 2019.

Madame le Maire rappelle que les réparations proviennent soit d'éléments impondérables du type évènements climatiques, soit d'accidents ou de vandalisme, auquel cas la commune dépose plainte et les responsabilités sont recherchées. A priori, elle ne pense pas que le volume des dégradations liées à des incivilités soit en augmentation, mais le confirmera dans le compte-rendu.

Les travaux relatifs aux accidents et incivilités 2019, d'un montant de 6 000 € (DE 20-041), se répartissaient comme suit :

- Intempéries (ligne aérienne cassée rue du Montcel suite au vent), rue Antonin Croizier (grêle sur une lanterne), Place du 14 juillet (2 lanternes grêlées).
- Entretien : rue Jean-Brossy remplacement d'un poteau et d'une lanterne, remplacement de connecteurs hors service au stade de foot, remplacement d'une lanterne sodium par une lanterne led rue Devernoille.
- Incivilités : rue Antonin Croizier (casse d'une lanterne), Place du 14 juillet (casse d'une lanterne).

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire,

Prend acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité assure la maîtrise d'ouvrage des travaux « accidents et incivilités 2020 » dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Madame le Maire pour information avant exécution.

Prend acte que les travaux relevant de la compétence de Saint-Etienne Métropole seront assurés en coordination avec la Métropole, et que le chantier ne pourra débuter qu'après délibération de Saint-Etienne Métropole.

Approuve le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.

Prend acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.

Décide d'amortir comptablement ce fonds de concours en 5 ans.

Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

- FONCTION PUBLIQUE -

Mise en place du Télétravail

2020DE10RH116

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes d'exécution, de collaboration. Pour la collectivité, l'enjeu est d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Il convient de présenter les points suivants afin de les porter à délibération. Ces points sont appelés à constituer la « Charte de Télétravail » :

Définition

Le télétravail est une forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, reposant sur les technologies de l'information et dans laquelle un travail, qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et de façon volontaire.

Les modalités de mise en œuvre sont régies par le décret n°2016-151 du 11 février 2016, complété par le décret 2020-524 du 5 mai 2020.

Le caractère régulier de la présente définition n'implique pas que le travail doit être réalisé en totalité hors de la collectivité.

Modalités

Le télétravail constitue une possibilité offerte à l'agent d'exercer une partie de son activité professionnelle à son domicile ou dans un autre lieu professionnel.

En cas de travail à domicile, l'environnement personnel doit par conséquent être propice au travail et à la concentration. Chaque agent volontaire devra s'engager à disposer au sein de son domicile d'un environnement lui permettant d'exercer une telle activité.

Le lieu normal de travail reste la collectivité. Ainsi, en raison de nécessités de service, et à titre exceptionnel, certaines journées de télétravail à domicile pourront, à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale, être effectuées sur le lieu de travail habituel.

Le télétravail ne doit pas menacer la bonne intégration des télétravailleurs au sein de la collectivité, et en particulier au sein des équipes de travail.

Ainsi, réglementairement, la quotité de travail ouverte au télétravail est plafonnée à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne pouvant être inférieur à deux jours par semaine. L'alternance en jours en télétravail et jours sur le lieu de travail peut s'apprécier sur une base mensuelle (décret n°2016-151 du 11 février 2016, article 3).

Dans une première phase expérimentale, d'une année au sein de la collectivité, le choix s'est porté sur une autorisation de « télétravailler » régulièrement à hauteur d'une journée complète par semaine maximum, seulement les mardis ou les jeudis.

En ce qui concerne les demandes de télétravail « ponctuelles » et afin d'assurer des missions particulières, le nombre de jours consécutifs autorisés sera au maximum de trois, en accord avec les besoins du service et dans la limite d'une demande par mois.

Un bilan sera établi au terme de l'année, et des évolutions pourront être décidées.

Il pourra être dérogé aux conditions ci-dessus dans les cas suivants :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail. Cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail,
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (catastrophe naturelle, épidémie, ...)

Le télétravailleur gère son temps de travail dans le cadre de la législation et des règles propres à la collectivité. Aucune heure supplémentaire ne sera comptabilisée. Il appartient à l'agent de réaliser l'objectif ou la mission fixée, quel que soit le temps qu'il y consacre. Comme pour le travail sur site, et comme prévu par la législation, les heures supplémentaires ne peuvent être réalisées qu'à la demande de la hiérarchie.

La charge de travail et les critères de résultats du télétravailleur sont équivalents à ceux des agents travaillant au sein des services municipaux. Il est de la responsabilité du chef de service ou de l'autorité territoriale de s'assurer que le travail fourni par l'agent est conforme aux attentes définies au préalable.

En cas d'incident technique empêchant le télétravailleur d'effectuer normalement son activité à domicile, il doit en informer immédiatement son responsable hiérarchique qui prend alors les mesures appropriées pour assurer la bonne organisation de l'activité. A ce titre, il pourra être demandé au télétravailleur de revenir au sein de la collectivité afin de poursuivre son activité, dans l'attente de la résolution du ou des problèmes techniques.

Une démarche volontaire

Conçu comme une mesure d'amélioration des conditions de travail, le télétravail est un choix individuel. Il résulte d'un double volontariat : celui de l'agent, et celui de l'autorité territoriale pour les modalités de mise en œuvre. Le fait qu'un ou des agents travaillent à domicile doit être une mesure positive ou a minima neutre pour tous. Elle ne doit pas constituer une contrainte tant

pour l'équipe que pour la hiérarchie sur le site, c'est pourquoi chaque emploi en télétravail fait l'objet d'un engagement contractuel entre l'agent et la direction, par signature d'une décision individuelle de télétravail.

Chaque télétravailleur peut recevoir, s'il le souhaite, et avec accord du chef de service ou de l'autorité territoriale, une formation sur l'utilisation sur son poste des outils de connexion à distance. Une information lui sera donnée quant aux droits et obligations du télétravailleur, la gestion du temps de travail, et les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

Afin de garantir le caractère de volontariat au-delà de l'engagement initial, l'agent ou la collectivité peut à tout moment mettre fin au télétravail. Cette décision est signifiée par l'une ou l'autre partie par courriel ou lettre recommandée. Cette décision sera motivée par la partie qui mettra fin au télétravail, ladite décision devant être motivée par des raisons de service s'agissant de la collectivité. La cessation du télétravail est effective deux mois après notification de l'une ou l'autre des parties, sauf commun accord entre l'agent et sa hiérarchie sur un délai de report de mise en application, ou si l'intérêt du service exige une cessation immédiate ou avancée du télétravail.

Le télétravail pourra être suspendu dans les mêmes conditions durant une période à déterminer expressément en fonction des motivations conduisant à cette suspension.

L'agent qui renonce temporairement ou définitivement à télétravailler est maintenu sur le site et le poste qui étaient les siens antérieurement à la période de télétravail.

L'arrêté individuel d'autorisation de télétravail prévoit une période d'adaptation de 3 mois maximum pendant laquelle chacune des parties peut mettre fin à cette forme d'organisation du travail moyennant un délai de prévenance d'au moins un mois si c'est à l'initiative de l'autorité territoriale.

En dehors de cette période, le délai pour mettre fin à cette forme d'organisation est de 2 mois, tant pour l'agent que pour l'autorité territoriale (décret n°2016-151 du 11 février 2016, article 5).

À l'issue de cette période d'essai une entrevue est réalisée entre l'agent et son chef de service afin de réaliser un bilan qui établit les avantages et les contraintes que chacun tire de cette première période. En fonction des conclusions de cet entretien, cette expérimentation pourra être prolongée jusqu'au terme prévu, sous réserve de l'accord des différentes parties.

Postes éligibles

Le télétravail n'est pas compatible avec toutes les activités et tous les métiers de la collectivité. Dans l'intérêt des agents, qui doivent bénéficier, en télétravail, des meilleures conditions pour atteindre leurs objectifs professionnels, et dans l'intérêt de la collectivité qui doit veiller à la qualité et à

la continuité de ses missions, des postes éligibles au télétravail sont sélectionnés. Le télétravail n'est donc possible que pour les activités suivantes :

- Missions comptables : Engagement de bons de commande, paiements des factures, traitement des P503, paiement des marchés, pointage de tableaux, suivi de budgets, préparation budgétaire
- Missions RH : saisie et contrôle des éléments de paie, réflexion et rédaction de documents préparatoires
- Missions marchés publics : rédaction de cahier des charges, analyse des offres, vérification des factures
- Missions urbanisme : instruction de dossiers d'urbanisme, point et classement TLPE
- Missions juridiques : analyse et rédaction d'un mémoire, recherche juridique et rédaction de notes
- Missions secrétariat technique : traitement des demandes d'arrêtés, déclaration de panne, saisie de fiches de travaux, rédaction de courriers, enregistrement des consommations électriques
- Missions communication : montage vidéo, montage spécifique des publications
- Missions administration générale : conseil municipal, dossiers ponctuels
- Missions administratives relevant de services techniques : descriptifs, préparation budgétaire, réflexion sur des projets
- Missions administratives relevant de services culturels

Les responsables de Pôle, ainsi que les managers de proximité encadrant des équipes purement techniques ou d'animation, ne seront autorisés à télétravailler que de manière exceptionnelle ou très ponctuelle.

Candidatures

Les candidatures sont à rédiger à l'attention de l'autorité territoriale et à transmettre au service Ressources humaines. L'approbation des demandes de participation au régime de télétravail est laissée à la seule discrétion de l'autorité territoriale et chaque cas doit être traité séparément. La mise en place du télétravail est une mesure d'organisation, non un droit pour l'agent.

La CAP compétente ou la Commission Consultative Compétente pourra être saisie pour avis, en cas de refus à la demande initiale ou de renouvellement, par l'agent concerné.

Afin de réduire le risque d'échec ou la mise en difficulté, il appartient au responsable hiérarchique direct d'analyser, avec l'agent qui se porte volontaire pour le télétravail, l'éligibilité de son poste au télétravail, et sa capacité à télétravailler et à s'imposer des contraintes de travail dans le milieu familial. Un examen soigné des motivations, des conditions pratiques du déroulement du télétravail (installations électriques, équipement informatique, type d'accès à Internet, outils disponibles, moyens téléphoniques, espace de travail

préservé...), et des missions télétravaillées, devra impérativement être réalisé lors d'un entretien préalable à la candidature. L'exercice des fonctions en télétravail est soumis à l'accord préalable du chef de service.

La durée de la période demandée est d'un an maximum, renouvelable.

Sous condition de l'accord écrit de l'agent, une visite du lieu de travail peut être diligentée auprès du CHSCT.

L'exercice des fonctions en télétravail est par ailleurs soumis à l'avis préalable du médecin de prévention.

Droits et obligations

Les télétravailleurs bénéficient des mêmes droits et avantages légaux que les agents en situation comparable travaillant dans les locaux de la collectivité. Ils disposent des mêmes droits collectifs que les agents travaillant dans les locaux de la collectivité en ce qui concerne notamment leurs relations avec les représentations du personnel et l'accès aux informations syndicales. Ils sont électeurs et éligibles aux élections des représentants du personnel.

Les télétravailleurs bénéficient des mêmes entretiens professionnels que les autres agents de la collectivité, leurs encadrants s'engageant de surcroît à faire régulièrement le point avec eux sur le déroulement et les conséquences du télétravail. Ils sont soumis aux mêmes politiques d'évaluation que les autres agents, et ont les mêmes droits à la formation et au déroulement de carrière que les agents en situation comparable qui travaillent dans les locaux de la collectivité.

Les dispositions légales et conventionnelles relatives à la santé et à la sécurité au travail sont applicables aux télétravailleurs. La collectivité veille à leur strict respect. Afin de vérifier leur bonne application, les représentants de l'employeur, du CHSCT ou les délégués de personnel ainsi que les autorités administratives compétentes peuvent avoir accès au lieu de télétravail. Cet accès est toujours subordonné à une notification préalable qui doit recueillir l'accord de l'intéressé en cas de travail à domicile. Le télétravailleur fait par ailleurs l'objet d'une surveillance médicale particulière du médecin du travail, un nombre de visite médicale obligatoire durant la période de télétravail étant déterminé par ledit médecin selon chaque cas.

La collectivité s'engage à respecter la vie privée du télétravailleur. A cet effet le chef de service sera susceptible de pouvoir joindre le télétravailleur dans le respect des plages horaires habituelles de l'agent.

Les règles en matière de sécurité informatique

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et totalement sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée. Aucun élément, papier notamment, contenant des données confidentielles ne devra sortir du poste habituel de travail.

Depuis son domicile, le télétravailleur doit impérativement respecter la législation, les règlements relatifs à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le télétravailleur s'engage à assurer la confidentialité des mots de passe et des informations qui lui sont confiés.

Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité technique et au CHSCT.

Contractualisation des relations

Un engagement écrit contractuel entre la collectivité et le télétravailleur est signé avant le début du télétravail. Cet engagement prend la forme à minima d'un arrêté de télétravail, qui renvoie notamment aux dispositions du présent texte.

Cet arrêté autorisant le télétravail précise le cycle de télétravail, les jours travaillés.

Cette autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'arrêté individuel de télétravail précise les tâches à accomplir ou objectifs à atteindre durant la période de télétravail ainsi que les dates de début et de fin du télétravail. Un contrôle peut s'exercer sur le temps de travail (par contacts téléphoniques et électroniques) et sur les résultats quantitatifs et qualitatifs de la production de l'agent, comme c'est le cas pour l'ensemble des collaborateurs de la collectivité. Des réunions en téléconférence peuvent également être organisées avec l'agent.

À tout moment pendant la phase d'expérimentation, l'agent ou la collectivité peut mettre fin au télétravail ou suspendre le télétravail par courriel ou lettre recommandée, conformément aux dispositions définies précédemment.

L'arrêté indique aussi le matériel mis à disposition de l'agent :

- Ordinateur portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- Téléphone portable.

Prise en charge des équipements et accès informatique

La collectivité pourra mettre temporairement à disposition des agents volontaires le matériel nécessaire à l'exercice du télétravail (un téléphone portable et un ordinateur portable, les agents étant titulaires de leur propre abonnement ADSL) et prendra en charge exclusivement les coûts se rapportant à ces équipements mis à disposition notamment ceux liés le cas échéant à leur installation ou à leur maintenance (décret n°2016-151 du 11 février 2016, article 6).

L'agent sauvegarde régulièrement son travail, de sorte à prévenir toute perte de donnée. En cas de panne ou de mauvais fonctionnement des équipements de travail, le télétravailleur doit en aviser immédiatement son responsable hiérarchique.

Assurances

La collectivité garantit les dommages qui pourraient résulter des conséquences des actes du télétravailleur à son domicile, dès lors que celui-ci démontre qu'ils découlent directement de son activité télétravaillée, ainsi que le vol du matériel le cas échéant mis à disposition.

Dans le cadre de ses fonctions, la responsabilité civile du télétravailleur est couverte par la collectivité. Le télétravailleur est néanmoins tenu de souscrire à

une « assurance responsabilité civile » personnelle qui couvrira sa responsabilité. Le télétravailleur est en outre tenu en ce qui concerne son logement de déclarer à son assureur l'utilisation professionnelle de ce dernier. Le télétravailleur s'engage à fournir des attestations annuelles d'assurances responsabilité civile et logement au service Ressources humaines. Tout sinistre subi doit être déclaré dès survenance à la direction d'affectation du télétravailleur et au service Ressources humaines.

Dispositions particulières en matière d'accidents de travail

Dans la collectivité, l'accident survenu au temps et lieu de travail est présumé d'origine professionnelle. Cette présomption n'existant pas en cas d'accident de travail à domicile, le télétravailleur doit par conséquent prouver que l'accident a bien eu lieu au temps et lieu de télétravail. Afin de limiter au maximum le risque de confusion entre une origine domestique et professionnelle à l'accident, l'agent atteste en outre avoir un espace de travail spécifique.

Le Comité Technique a émis un avis favorable à la mise en place Du télétravail pour une période d'essai d'une année, assortie d'un bilan afin d'ajuster si besoin.

Le CHSCT sera informé de la mise en place du télétravail au sein de la collectivité.

Possible, la mise en œuvre sera effective au 1^{er} novembre 2020.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Madame le Maire demande au Conseil municipal d'approuver la mise en œuvre du télétravail dans la collectivité et d'approuver la teneur de la Charte de Télétravail.

Madame le Maire indique que la commune a une expérience en matière de télétravail. Alors que la commune réfléchissait sur cette question depuis plusieurs mois, le confinement s'est imposé à la nation. Et il a fallu une journée pour que la commune entre en télétravail.

Par contre, il s'agissait là d'une situation d'urgence et transitoire.

Pour bien fonctionner, le télétravail qui s'effectue hors période de crise, doit être réfléchi et encadré. Une charte a été définie et travaillée avec les institutions représentatives du personnel. Le comité technique l'a d'ailleurs approuvée. L'aspect sécuritaire et confidentialité a été traité. Les postes télétravaillables ont été ciblés. Les agents ont été sondés. Les jours susceptibles d'être télé-travaillés ont été déterminés et, volontairement, nous avons privilégié le milieu de semaine.

Nous avons décidé d'acquérir du matériel informatique et téléphonique qui, dans cette période d'essai sera partagé en binôme. En effet, les agents doivent rester joignables par la collectivité pendant le temps de télétravail.

Notre objectif est d'apporter du confort aux agents en limitant les temps de trajet.

Certains agents pourront être admis à télétravailler occasionnellement, parce qu'ils auront besoin d'être tranquilles et de ne pas être dérangés pour avancer un dossier. La gestion revient aux responsables de services.

Nous avons souhaité que les responsables de pôles soient en présentiel, hors dossiers spécifiques à traiter.

Lorsque nous avons interrogé les agents, je pensais qu'il y aurait plus de demandes.

La bascule en télétravail pendant le confinement a permis aux agents de constater que la vie sociale de l'entreprise leur manquait et qu'il était parfois difficile de travailler en dehors de l'entreprise. L'année 2020 constitue donc un test. Et puis c'est également le démarrage d'un programme d'investissements conséquent.

Madame Annie Domenichini comprend la position des agents qui, pour beaucoup, travaillent dans la transversalité. Par ailleurs, il est difficile de travailler seul.

Madame Sabrina Canot demande combien d'agents ont été sondés.

Madame le Maire répond que tous les agents l'ont été, ce qui représente 25 personnes.

Pour monsieur Daniel Grampfort, ce peu d'engouement est un effet de la crise sanitaire. Les salariés ont testé un mode de travail qui était vu comme un graal. Beaucoup se sont rendus compte que le télétravail est une bonne solution lorsqu'il n'est pas permanent.

Madame le Maire indique que le ministre préconise 2 à 3 jours de télétravail par semaine. Pas davantage. Cependant, en l'état, la commune ne peut pas se le permettre. Nous ne disposons pas de l'ensemble des moyens techniques nécessaires. Et puis, la commune a besoin d'avoir les agents en présentiel. Lorsque les agents travaillent à distance, il est compliqué d'avancer certains dossiers.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire,

Décide de mettre en œuvre le télétravail dans la collectivité,

Fait siens les principes d'organisation présentés ci-dessus,

Approuve la teneur de la Charte de Télétravail.

Retient que la mise en œuvre est envisagée à compter du 1^{er} novembre 2020.

Action sociale en faveur des agents de la collectivité

Attribution des titres-restaurants

1^{er} janvier 2020

2020DE10FI117

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 9, renforcée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction publique Territoriale, autorise l'attribution des titres-restaurant, dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires, attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale. Les sommes affectées aux prestations d'action sociale constituent des dépenses obligatoires.

La collectivité peut alors souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour ses agents. Elle en définit les modalités afin de tendre à l'amélioration des conditions de vie des agents et de leur famille.

De ce fait, il est proposé de répondre favorablement à la demande présentée par les représentants du personnel quant à l'attribution des titres restaurant aux agents de la collectivité.

Le Comité Technique saisi le 29 septembre 2020 a émis un avis favorable à l'unanimité sur l'attribution des titres-restaurant.

Il a été proposé d'attribuer **un titre, dématérialisé, par jour travaillé incluant la pause méridienne d'une valeur faciale de 7€, financé conjointement par l'employeur et par le salarié, chacun à hauteur de 50%**. La retenue pour l'agent sera effectuée mensuellement sur son salaire.

Un règlement intérieur doit être établi. Il pourrait être le suivant :

Sont bénéficiaires

- 1- Agents titulaires (dès le recrutement en cas de mutation)
- 2- Agents stagiaires

- 3- Agents contractuels de droit privé (apprentis) : à partir du 6^{ème} mois de présence, pour la durée du contrat, seulement sur les jours travaillés en entreprise.
- 4- Agents contractuels de droit public :
 - ↳ A partir du 6^{ème} mois de présence (comme la règle donnant droit à l'Amicale et au CNAS), pour la durée restante du contrat, au prorata du temps de travail.
 - ↳ Pour les agents contractuels horaires :
On applique la règle qui donne droit à l'Amicale + CNAS, soit être présent au 1^{er} janvier N-1 et avoir effectué + 200h sur le dernier trimestre N-1.

Déduction absences

Une déduction sera appliquée, le mois suivant, de toutes absences : récupération d'heures, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, accident du travail, maladie professionnelle, toutes autorisations spéciales d'absences, grève, formation ...

Cas du télétravail

Il ouvre droit à l'attribution des titres.

Adhésion

L'adhésion est non obligatoire. Le refus de l'agent nécessitera un écrit.

Attribution des titres

L'attribution se fera sous forme dématérialisée car plus fiable et plus encadrée, mais aussi moins lourde en gestion par les services internes. Le prestataire sera choisi par le biais d'une procédure de marché public en appel d'offres ouverts.

Les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au budget 2021.

Madame le Maire demande au Conseil municipal d'approuver l'attribution des titres-restaurants aux agents de la Collectivité dans les conditions présentées ci-dessus et de dire que la mise en œuvre sera effective au 1^{er} janvier 2021.

Madame le Maire rappelle que la question du titre restaurant a été posée il y a plusieurs années. Elle était restée sans réponse. Interrogée au niveau du comité technique, elle a décidé de traiter le sujet.

Madame Annie Domenichini demande quel est le coût de la mesure sociale.

Madame le Maire répond qu'il est de l'ordre de 71 000 € par an. En outre, la mesure est sans incidence sur les charges patronales.

Pour les agents qui travaillent à temps plein 5 jours par semaine, cela représente un avantage qui peut aller jusqu'à 680 € par an.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire,

Décide d'attribuer des titres-restaurants aux agents de la Collectivité dans les conditions présentées ci-dessus.

Dit que la mise en œuvre sera effective au 1^{er} janvier 2021.

Dit que les crédits sont ouverts au Budgets 2021 et suivants.

- COMPTE RENDU DES DELEGATIONS -

Conformément à la délégation que vous m'aviez donnée, et par application de l'article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, j'ai pris les décisions suivantes :

DM n° 90 :

Bibliothèque municipale

Contrat signé avec Jonathan Sauvebois chargé d'organiser 3 ateliers bandes-dessinées les 7 octobre, 7 novembre et 2 décembre. Le coût est de 300 €.

DM n° 91 :

Convention de mise à disposition de divers terrains et locaux, à titre gratuit, au profit de l'école privée Frédéric de Pelleport pour l'organisation de ses activités scolaires. La convention vaut pour l'année scolaire 2020-2021.

DM n° 92 :

Convention de mise à disposition de locaux communaux, à compter du 1^{er} octobre 2020 et jusqu'à la fin du mandat électoral, au profit du groupe minoritaire, valable à partir du 1^{er} octobre 2020. Le bureau est situé dans les locaux de l'ancienne mairie, place Gambetta. La mise à disposition est gratuite. Elle s'étend aux charges de chauffage, d'électricité, à la fourniture d'eau et à l'entretien des locaux. Les locaux sont équipés de mobilier adapté à la tenue de réunion. Ils sont fournis sans équipement informatique ou téléphone. Il est loisible à l'association de s'équiper, les frais d'abonnement et de consommation restant à la charge de l'association.

DM n° 93 :

Convention de mise à disposition, pour 1 an à compter du 7 octobre 2020, de la salle d'évolution de l'école Victor-Hugo au profit du Centre socio culturel l'Horizon, pour permettre la continuité de l'activité cirque. La mise à disposition est faite à titre gratuit. L'entretien et la désinfection des locaux et du matériel utilisé seront à la charge de l'association.

DM n° 94 :

Maintenance du dégrilleur du marché aux bestiaux confiée à la société BP2E, pour une durée de 12 mois, pour un montant de 1 150 € HT.

DM n° 95 : Trame verte et bleue

Demande de subvention présentée à la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Le coût prévisionnel des actions est arrêté à 34 688,34 € HT. Elles se déclinent comme suit :

Renaturalisation de la plateforme située vers le Clos-Brossy et suppression des zones goudronnées.

Aménagements spécifiques en faveur de la biodiversité (gîtes...)

Renforcement de la continuité écologique de l'Onzon :

Remodelage et restauration naturelle de la plateforme vers le Clos-Brossy et plantation d'un verger conservatoire (30 unités) en lien avec l'association Les croqueurs de pommes.

Conforter la continuité écologique entre les mares, la ripisylve et la zone forestière par des linéaires couverts et requalifier les abords de la plateforme.

Accueil et sensibilisation des publics :

Aménagement et signalétique : barriérage anti-véhicules, aménagement naturel des cheminements, intégration paysagère et signalétique.

Sensibilisation : mise en place de panneaux d'interprétation, conception d'une exposition temporaire, création d'une animation sur la biodiversité (ornithologie et étude de la mare).

DM n° 96 :

Convention de mise à disposition de locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble Victor-Hugo, au profit du laboratoire Unillians de La Talaudière pour y réaliser les tests Covid 19. Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit, charges de chauffage, d'électricité et de fourniture d'eau comprises. L'entretien et la désinfection des locaux et du matériel utilisés sont à la charge du laboratoire.

La mise à disposition est consentie à compter du 25 septembre 2020, pour la durée nécessaire aux campagnes de dépistage.

Monsieur Dominique Robert demande de quel local il s'agit.

Madame le Maire répond qu'il s'agit des anciens bureaux de la police municipale.

DM n° 97 :

Prestation d'assurances. Au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a attribué les marchés suivants, et je les ai signés :

Lot n° 1 : Assurance dommages aux biens, confié à la SMACL, 29 558,99 (Niveau de franchise 1 : 600 € TTC)

Lot n° 2 : Assurance RC, confié à Groupama pour 6 394,38 € TTC

Lot n° 3 : Protection juridique et défense pénale, confié à Groupama pour 2 114,88 € TTC

Lot n° 4 : Automobile, confié à SMACL dans les conditions suivantes : 12 789.22 € TTC (Niveau de franchise 1 : 150 € pour les moins de 3,5T ; 300 € pour les plus de 3,5T)

Lot n° 5 : Individuelle accident, confié à la SMACL pour 408,75 € TTC

Lot n° 6 : Cyber risque, confié au Groupement Sarre et Moselle / HISCOX pour 1 185,85 € TTC.

Sur 4 ans, le montant de l'opération est arrêté à 209 808,59 € TTC.

- QUESTIONS DIVERSES -

Il n'y en a pas.

- INFORMATIONS -

- PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL -

Madame le Maire déclare la séance close.

Le prochain Conseil municipal est programmé le 16 novembre 2020.

En principe, il sera tenu en présentiel au Pôle festif, dans les mêmes conditions que la présente séance. Sinon, et si les textes le permettent, il sera organisé au moyen d'une visio-conférence, avec une diffusion de la séance au public.

La séance est levée à 19h30.

(Article L 2121-2225 CGCT)

Mise à l'affichage du compte-rendu :

Le Maire

Ramona GONZALEZ-GRAIL